Ville de Peyrehorade

N° 168/2024

ARRETE D'INTERDICTION DE CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC DIURNE OU NOCTURNES ET FEUX DE CAMP EN PLEIN AIR SUR LES PARKINGS ET PARCS DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE

Du 1er juillet 2024 au 31 septembre 2024

Le Maire de Peyrehorade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.321-9 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code Rural ;
VU le Code Pénal article R610-5 ;
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2131-1 et L.2132-2 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental des LANDES ;
VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues.

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est strictement interdite du 1er juillet 2024 au 31 septembre 2024 sur l'ensemble du domaine public de la commune et les parcs de stationnement.

Ville de Peyrehorade

N° 168/2024

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

ARTICLE 3 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si des conséquences d'un feu de camp venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Conformément à l'article R 421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

DESTINATAIRES :

- ☐ 1ex Monsieur le Maire
- ☐ 1ex Monsieur le Directeur Général des Services
- ☐ 1ex Monsieur le Directeur des Services Techniques
- ☐ 1ex Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- ☐ 1ex archives du service

Fait à Peyrehorade, le 01 juillet 2024

Le Maire,

Didier SAKELLARIDES

MAIRIE DE PEYREHORADE 40300 LANDES